



Chambre régionale des comptes
d'Île-de-France

Noisiel, le 13 NOV. 2006

N°/G/68/06-1271 E

RECOMMANDE AVEC A.R.

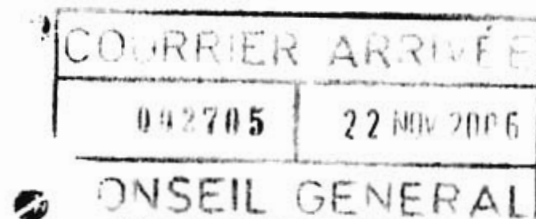
Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver, sous ce pli, pour suite à donner un exemplaire de l'avis n° A. 74 du 6 novembre 2006 rendu par la Chambre régionale des comptes à la suite de la saisine du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon en application de l'article L. 1612-5 du Code général des collectivités territoriales, concernant la collectivité que vous administrez.

Dès sa plus proche réunion, l'assemblée délibérante devra être tenue informée de cet avis, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du Code général des collectivités territoriales (*).

(*) Article L. 1612-19 : «Les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat en application des dispositions du présent chapitre».

Monsieur le Président
du Conseil Général
de Saint-Pierre-et-Miquelon
BP 4208
97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON



Par ailleurs, aux termes de l'article R. 242-2 du Code des juridictions financières, les avis et décisions de la Chambre régionale des comptes sont communicables aux tiers dès qu'a eu lieu la première réunion de l'assemblée délibérante suivant leur réception par la collectivité ou l'établissement public concerné.

Afin de permettre à la Chambre d'assurer la confidentialité de ce document jusqu'à la date de cette réunion, je vous serais obligé de bien vouloir m'en faire connaître la date.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

P.J. : 1.

Pour le Président et par délégation,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a horizontal line and a vertical stroke, all enclosed within a large, irregular oval shape.

**Magali DAUMAS,
Greffière**



Chambre régionale des comptes
d'Île-de-France

105 001 996

3ème section

N°/G/68/n° A. 74

Séance du 6 novembre 2006

RECOMMANDE AVEC A.R.

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Budget supplémentaire 2006

Article L.1612-5 du Code général des collectivités territoriales

A V I S

La Chambre Régionale des Comptes d'Île-de-France,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1612-5 ;

VU le Code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1, R. 242-1 et R. 242-2 ;

VU la lettre en date du 27 septembre 2006, enregistrée au greffe de la Chambre le 5 octobre 2006, par laquelle le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon a saisi la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France sur le fondement de l'article L. 232-1 du Code des juridictions financières, en raison de l'absence d'équilibre réel du budget supplémentaire voté par la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour 2006 ;

VU la lettre en date du 6 octobre 2006, par laquelle le président de la Chambre régionale des comptes a invité le président du conseil général de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon à présenter ses observations ;

VU l'ensemble des pièces produites au cours de l'instruction ;

VU les conclusions du commissaire du gouvernement ;

Après avoir entendu M Jean-François DAVID, président de section, en son rapport ;

I SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 1612-5, 1^{er} alinéa, du code général des collectivités territoriales, repris à l'article L. 232-1 du code des juridictions financières : « *Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité, dans un délai de trente jours à compter de sa saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération* ».

CONSIDERANT que le budget supplémentaire de la collectivité territoriale, voté par délibération du conseil général le 15 septembre 2006, a été transmis à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon le 19 septembre 2006 ; que la saisine de la chambre par le préfet, enregistrée le 5 octobre 2006, est donc recevable ;

II SUR LE DESEQUILIBRE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.1612-4 du code général des collectivités territoriales : « *Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère (...)* » ;

CONSIDERANT que le budget supplémentaire 2006 de la collectivité est globalement équilibré par l'inscription d'une subvention de 5 662 000 € escomptée de l'Etat ; que, ainsi que l'indique le préfet dans sa saisine, cette subvention exceptionnelle attendue de l'Etat ne peut être considérée comme acquise ; que, dès lors, cette recette ne peut être regardée comme évaluée de façon sincère ni, par voie de conséquence, le budget supplémentaire comme voté en équilibre réel au sens des dispositions de l'article L. 1612-4 précité ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il appartient à la chambre de proposer les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire de la collectivité territoriale, dont la réalisation relève de la seule responsabilité de la collectivité, conformément aux termes de l'article R. 1612-21 du code général des collectivités territoriales ;

III SUR LE RETABLISSEMENT DE L'EQUILIBRE DU BUDGET

CONSIDERANT préalablement que, dans son avis n° A.19 du 17 mai 2006, rendu sur le déficit du compte administratif 2005 de la collectivité territoriale, la chambre avait proposé diverses mesures de redressement à intervenir dès le budget supplémentaire 2006, notamment :

* le virement du résultat de fonctionnement 2005 à la section d'investissement, afin de financer, entre autres, une partie du déficit de la section d'investissement à la clôture de l'exercice 2005.

* la recherche d'économies de gestion, pour un montant minimum de 244 000 € chiffré à partir de l'analyse de divers postes de dépenses ;

* l'annulation de toute autorisation d'engagement d'investissements qui ne seraient pas financés en totalité et de façon certaine par des ressources externes ;

* la suppression de tout programme d'investissement dont le financement externe ne pourrait être regardé comme acquis par une décision ou un engagement formel ;

QUE la plupart de ces mesures n'ont pas été prises en compte dans le budget supplémentaire 2006 voté par le conseil général ;

A/ En ce qui concerne la section d'investissement

1) Dépenses

CONSIDERANT que peuvent donner lieu à proposition de réduction les crédits suivants correspondant à des mesures nouvelles présentées dans le cadre du budget supplémentaire ;

CONSIDERANT que, au ch 900 - Hôtel du département, la rénovation des locaux du conseil général sis à Miquelon à hauteur de 150 000 €, peut être reportée en 2007 ;

CONSIDERANT que, au ch 901 - Voirie, au regard des crédits inscrits au budget primitif pour des travaux d'aménagements routiers, à hauteur de 1 500 000 €, dont l'engagement n'atteint que 650 000 € au 31 octobre 2006, l'inscription d'un crédit complémentaire de 221 000 € n'est appuyée par aucun document technique à même de justifier la nature des travaux à entreprendre ni la nécessité de les exécuter sans délai ;

CONSIDERANT que, au ch 902 - Réseaux départementaux, l'acquisition de matériels par la commune de Miquelon d'ici la fin de l'année 2006, d'un montant de 20 000 €, n'est pas explicitée ni appuyée d'aucune justification d'urgence ;

CONSIDERANT que, au ch 905 - Transports et communication, l'état général dégradé des bâtiments des salines ne résulte pas d'un événement fortuit qui nécessiterait une intervention d'urgence immédiate ; que, dans le contexte financier fortement déséquilibré de la collectivité territoriale, en l'absence de financement de ce projet par des ressources propres, le crédit de 125 000 € destiné à la réfection de ces bâtiments n'apparaît relever d'une priorité à peine de péril ;

QUE, pour le même motif, ainsi qu'il résulte des informations recueillies, la démolition du bâtiment Guérin, chiffrée à 105 000 €, pourrait être raisonnablement différée ;

CONSIDERANT que, au ch 914 - Programme pour d'autres tiers, au regard de l'état de mise au point des dossiers et du degré d'urgence de leur réalisation, concernant les projets de maisons d'hôtes, la réhabilitation du monument aux morts de l'Ile aux Marins et la provision pour aides financières dans le cadre du code local des investissements, le montant global des crédits prévus pourrait être réduit à hauteur de 20 000 € ;

CONSIDERANT que les propositions de rectifications budgétaires exposées ci-dessus conduisent à une réduction des dépenses autorisées de la section d'investissement de 686 000 € ;

2) Recettes

CONSIDERANT que les subventions escomptées du FIDOM pour le financement des opérations de la rénovation du bâtiment destiné à abriter les bureaux du conseil général à Miquelon, la reconstruction du pont de la Carcasse à Miquelon, la remise en état de la cale de halage du port de Saint-Pierre et la réhabilitation des quarantaines de Saint-Pierre et de Miquelon, n'ont donné lieu à aucune promesse de subvention de l'Etat ; que l'octroi de ces subventions, à hauteur globalement de 850 000 €, n'apparaît donc pas certain, d'autant plus que certaines de ces opérations auraient d'ores et déjà donné lieu à un commencement d'exécution ;

3) Sur l'équilibre de la section d'investissement

CONSIDERANT que, compte tenu des propositions de réduction des prévisions de recettes et d'autorisations de dépenses formulées ci-dessus, l'équilibre de la section d'investissement peut être atteint au moyen d'une augmentation du prélèvement sur les recettes de fonctionnement à hauteur de 164 000 € ;

B/ En ce qui concerne la section de fonctionnement

1) Dépenses

CONSIDERANT qu'il résulte des propositions ci-dessus relatives à la section d'investissement, que le virement à la section d'investissement (ch 930 - Service financier) serait à majorer de 5 726 639,23 € à 5 990 639,23 € (+ 164 000 €) ;

CONSIDERANT que, alors que la chambre avait proposé dans son avis du 17 mai 2006 une réduction des charges de fonctionnement courant à hauteur de 244 000 €, il ressort du budget supplémentaire adopté par le conseil général le 15 septembre 2006, une augmentation de ces charges pour un montant de 379 848 € ;

CONSIDERANT que ces dépenses nouvelles ne sont couvertes qu'à hauteur de 20 349,69 € par des recettes propres dégagées sur l'exercice ; que la section de fonctionnement arrêtée dans le cadre du budget supplémentaire est donc intrinsèquement déficitaire, ce qui ne fait qu'accentuer la dégradation de la situation financière de la collectivité ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, la chambre est fondée à proposer des mesures tendant à la réduction de ces dépenses ;

CONSIDERANT que, au ch 934 - Administration générale, l'imputation, au titre de l'année 2006, de crédits de formation des agents des services de l'Équipement, au regard des textes en ce domaine applicables à ces agents, n'est pas justifiée ; que, par ailleurs, à la date à laquelle le budget de la collectivité pourra être réellement exécuté, la prévision de frais de mission supplémentaires pour les élus peut paraître sans objet, alors que l'avis susvisé de la chambre proposait de réduire ces charges ; que, au total, une réduction de crédits de 26 000 € pourrait être opérée au ch 934 ;

CONSIDERANT que, au ch 957 - Aide sociale facultative, la subvention à l'association d'aide aux handicapés pour la prise en charge de quatre missions d'un formateur, n'apparaît pas relever d'une exigence légale ou réglementaire ; que, eu égard au contexte financier de la collectivité, la dépense de 13 000 € peut être reportée ;

CONDIDERANT que, au ch 961 - Interventions économiques générales, les dépenses relatives au provisionnement du financement d'une étude du plateau continental, sans préjuger l'opportunité d'une telle étude en lien avec les services d'Etat concernés, au recrutement du directeur de la SEM SODEPAR qui n'interviendrait en réalité qu'en 2007, enfin, au déplacement de professionnels en métropole à Boulogne-sur-Mer, au titre de la mise en place d'un pôle halieutique, qui n'aurait en fin de compte pas lieu, apparaissent pouvoir être différées, à concurrence de 110 000 € ;

CONSIDERANT que, au ch 962 - Interventions en matière agricole, l'approbation de l'avenant à la convention collective des chasseurs, qui induirait une participation de la collectivité territoriale de 22 000 €, n'est pas rapportée ;

CONSIDERANT que, au total, ces prévisions de dépenses peuvent donner lieu à une réduction d'ensemble de 171 000 € ;

2) Recettes

CONSIDERANT que, en fonction des données les plus actuelles communiquées, le montant des produits fiscaux et douaniers susceptibles d'être recouverts d'ici la fin de l'année, pourrait être inférieur aux prévisions inscrites dans le budget primitif 2006 ; que cette insuffisance, si elle est confirmée, ne pourra qu'accentuer le déficit de clôture à reprendre en 2007 ;

3) Sur l'équilibre de la section de fonctionnement

CONSIDERANT que, en conséquence de ce qui précède, l'insuffisance globale de recettes à dégager par la collectivité territoriale, constitutive du déficit du budget supplémentaire 2006, peut être ramenée de 5 662 000 € à 5 491 000 € ;

IV/ Sur les mesures tendant au rétablissement de l'équilibre budgétaire

CONSIDERANT qu'indépendamment des ressources externes déjà prises en considération, notamment en matière d'investissement, les mesures relevant de la seule responsabilité de la collectivité territoriale que la chambre pourrait proposer pour assurer le financement du déficit précité, conformément aux dispositions de l'article R. 1612-21 du code général des collectivités territoriales, ne peuvent que s'appuyer sur la fiscalité locale ;

CONSIDERANT toutefois que, au regard, d'une part, de l'importance majeure du déficit à financer, d'autre part, de la date à laquelle le budget supplémentaire de la collectivité deviendra exécutoire, en fonction des délais afférents au déroulement de l'ensemble de la procédure fixée à l'article L.1612-5 du code général des collectivités territoriales, toute modification en matière d'impôts ou taxes perçus par la collectivité territoriale qui pourrait être formellement arrêtée, ne pourra avoir de réelle portée sur l'exercice 2006 ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, il appartient à la chambre de formuler toutes recommandations utiles pour l'élaboration du budget primitif 2007 de la collectivité territoriale, de sorte à assurer impérativement le rétablissement progressif de l'équilibre budgétaire de la collectivité ;

CONSIDERANT que, à cet égard, la chambre ne peut que réitérer les recommandations formulées dans son avis du 17 mai 2006, notamment en ce qui concerne la recherche d'économies de gestion et le financement des opérations d'investissement par des ressources externes certaines ;

CONSIDERANT que, pour le surplus, il appartient à la collectivité de décider des mesures fiscales appropriées à mettre en œuvre pour accroître les ressources pérennes qui relèvent de sa responsabilité, dans le cadre légal qui confère au conseil général la prérogative de compétence en matière fiscale et douanière ; que ces mesures ne peuvent faire l'économie d'une réflexion sur la structure et le champ des impôts sur le revenu et les sociétés, comme sur ceux des droits de douane et de consommation existants, lesquels, indépendamment des dotations nationales versées par l'Etat, génèrent la plus grande partie des ressources de la collectivité ;

CONSIDERANT toutefois qu'en raison du caractère particulièrement dégradé de la situation financière de la collectivité territoriale, qui ne permet pas d'envisager raisonnablement son rétablissement à échéance d'un seul exercice, celui-ci pourrait faire l'objet d'un plan de redressement sur une période maximale de cinq ans, en dégagant un financement complémentaire à hauteur, au moins, de 1,1 million d'euros par an (en valeur 2006) dans les conditions exposées ci-dessus ;

PAR CES MOTIFS :

DECLARE la saisine du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon recevable ;

CONSTATE que le budget supplémentaire de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour 2006 est en déséquilibre ;

CONSTATE également que, à la date à laquelle le budget supplémentaire 2006 de la collectivité sera exécutoire, en fonction de celle à laquelle la chambre a été saisie, celle-ci n'est pas en mesure de proposer un ensemble de mesures suffisantes de redressement de l'équilibre budgétaire, susceptibles d'être mises en œuvre avant la clôture de l'exercice budgétaire 2006 ;

PROPOSE cependant à la collectivité territoriale une série de mesures énoncées dans le présent avis, conformément aux données récapitulées en annexe ;

CONSIDERE, par ailleurs, qu'il lui appartient de formuler des recommandations pour l'élaboration du budget primitif pour 2007 de la collectivité territoriale, dans des conditions qui assurent un retour progressif à l'équilibre budgétaire ;

ESTIME que, en fonction du montant du déficit budgétaire constaté à la date du présent avis, la collectivité territoriale devra adopter à compter de l'exercice 2007 un plan de redressement pluriannuel qui, sur la base d'une période maximale de cinq ans, reposera principalement sur un accroissement de ses recettes fiscales et douanières de l'ordre de 1,1 million d'euros par an (en valeur 2006), soit un montant représentant moins de 5 % du produit de la fiscalité directe et indirecte de la collectivité en 2005 ;

PROPOSE au conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon d'adopter son budget 2007 en reprenant dès le budget primitif le déficit global final qui résultera de l'exécution du budget 2006, incluant le déficit d'investissement 2005 restant non apuré ainsi que les restes à réaliser à reporter, et en se fixant l'objectif de réduire au minimum le déficit prévisionnel à la clôture 2007 d'un montant de 1,1 million d'euros, au moyen d'une augmentation des recettes de fonctionnement comme ci-dessus ;

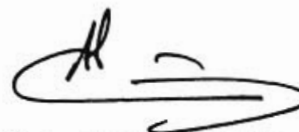
INVITE le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon à transmettre à la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, en tant que de besoin, le budget qui sera voté par la collectivité territoriale pour 2007.

Délibéré par la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, troisième section, en sa séance du six novembre deux mille six.

Présents : M LEVIONNOIS, président de section ; Mme LONGCHAMP, MM PETIT, Mme BOURSIER, conseillers ; M Jean-François DAVID, président de section-rapporteur.



Jean-François DAVID,
président de section



Alain LEVIONNOIS
président de section



Christian DESCHEEMAER,
président

Annexe BS 2006 Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Montants en €	BUDGETS VOTES			CORRECTIONS CRC	
	BP 2006	BS 2006	BP+BS 2006	CORRECTIONS PROPOSEES	BP+BS RECTIFIES
SECTION DE FONCTIONNEMENT					
TOTAL RECETTES	29 614 001	6 102 209	35 716 210	-5 662 000	30 054 210
<i>OPERATIONS REELLES</i>					
70 prs serv dom ventes div	432 450	-4 278	428 172		428 172
71 produits domaniaux	457 332		457 332		457 332
72 produits financiers	107 000	10 800	117 800		117 800
73 recouvrements participations	965 662	-151 547	814 115		814 115
74 dotations reçues de l'Etat	3 731 053	164 835	3 895 888		3 895 888
75 impôts indirects	13 051 300		13 051 300		13 051 300
76 impôts directs autres	255 000		255 000		255 000
77 contributions directes	10 596 500		10 596 500		10 596 500
79 produits exceptionnels	17 704	5 662 540	5 680 244	-5 662 000	18 244
TOTAL DEPENSES	29 614 001	6 102 209	35 716 210	-171 000	35 545 210
<i>OPERATIONS REELLES</i>					
60 denrées et fournitures	821 485	2 988	824 473		824 473
61 frais de personnel	2 896 000	52 000	2 948 000		2 948 000
62 impôts et taxes	3 660		3 660		3 660
63 travaux et services extérieurs	2 367 890	42 624	2 410 514	-130 000	2 280 514
64 participations prestations pour tiers	664 982	66 193	731 175		731 175
65 allocations subventions	19 159 060	232 876	19 391 936	-35 000	19 356 936
66 frais de gestion générale	626 295	-78 900	547 395	-6 000	541 395
67 frais financiers	929 000	40 067	969 067		969 067
69 charges exceptionnelles	199 550	20 000	219 550		219 550
82 charges et produits antérieurs	40 000	2 000	42 000		42 000
<i>OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION</i>					
68 dotations cptes amort et provisions	1 392 055		1 392 055		1 392 055
83 prélèvement pour dépenses d'inv	514 024	5 722 361	6 236 385		6 236 385
recettes propres à l'exercice 2006	29 614 001	5 682 350	35 296 351	-5 662 000	29 634 351
dépenses propres à l'exercice 2006	29 614 001	6 102 209	35 716 210	-171 000	35 545 210
Rés. opérations propres à l'exercice 2006	0	-419 859	-419 859	-5 491 000	-5 910 859
82 excédent de fct reporté (pds antérieurs)	0	419 859	419 859		419 859
Résultat de l'exercice	0	0	0	-5 491 000	-5 491 000
SECTION D'INVESTISSEMENT					
TOTAL RECETTES	17 676 459	12 961 447	30 637 906	-686 000	29 951 906
<i>OPERATIONS REELLES</i>					
10 subventions équipement	13 157 280	2 984 372	16 141 652	-850 000	15 291 652
14 participations à travaux équipement	1 010 100	184 582	1 194 682		1 194 682
16 mouvements de dettes réelles	1 500 000		1 500 000		1 500 000
21 biens meubles immeubles	40 000	335 823	375 823		375 823
24 immobilisations sinistrées		20 000	20 000		20 000
25 mouvements de créances	63 000	77 237	140 237		140 237
26 mouvements de titres		540 000	540 000		540 000
<i>OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION</i>					
11 prélèvement sur recettes fonct	514 024	5 722 361	6 236 385	164 000	6 400 385
13 frais extraordinaires	1 392 055	0	1 392 055		1 392 055
18 mouvements de dettes d'ordre		5 000	5 000		5 000
25 mouvements de créances		3 092 072	3 092 072		3 092 072
TOTAL DEPENSES	17 676 459	12 961 447	30 637 906	-686 000	29 951 906
<i>OPERATIONS REELLES</i>					
6 Résultat d'investissement reporté		2 913 132	2 913 132		2 913 132
13 frais extraordinaires	1 615 734	879 300	2 495 034	-20 000	2 475 034
16 mouvements de dettes réelles	2 905 000	-125 000	2 780 000		2 780 000
21 biens meubles immeubles	488 000	560 597	1 048 597		1 048 597
23 travaux en cours	5 137 725	4 442 459	9 580 184	-666 000	8 914 184
25 mouvements de créances	7 530 000	1 193 887	8 723 887		8 723 887
<i>OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION</i>					
13 frais extraordinaires		139 652	139 652		139 652
23 travaux en cours		2 952 420	2 952 420		2 952 420
25 mouvements de créances		5 000	5 000		5 000